



**ARRÊTÉ N° DT-25-0204**

**Portant complément à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008  
autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le  
système d'assainissement du  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MOYENNE VALLÉE DU GIER (SIAMVG) LE  
PRÉFET DE LA LOIRE**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** la Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son livre I, et le titre 7 relatif aux contrôles et sanctions, son livre II et ses articles R. 214-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation dans le domaine de l'eau, le titre VIII relatifs aux procédures administratives de l'autorisation environnementale et ses articles R.181-1 à R.181-56 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment le livre III de la 1<sup>re</sup> partie ;

**Vu** le Décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

**Vu** le Décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-23-0333 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-222 SAT du 05 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, en matière de compétences générales et techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-2024-0675 du 07 novembre 2024 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg DBO5/j ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 dudit Code ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214- 3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 autorisant la construction de la station d'épuration de Rive-de-Gier sur la commune de Tartaras ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2024 n° DT-24-0133 portant complément à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal de la Moyenne Vallée du Gier ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure du 27 mai 2024 mettant en demeure le Syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier (SIAMVG) et Saint-Etienne Métropole de mettre en conformité le système d'assainissement de Rive-de-Gier Tartaras ;

**Vu** le constat milieu réalisé conjointement par les services de police de l'eau et de l'office français de la biodiversité le 13 mars 2025 sur les communes de La Grand-Croix, Lorette et de Saint-Paul-en-Jarez au niveau du Dorlay ;

**Vu** le courrier en date du 4 avril 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire, adressé aux pétitionnaires pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

**Vu** les réponses respectives de Saint-Etienne Métropole et du Syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier le 8 avril 2025 et le 11 avril 2025 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

**Considérant** les articles L.211-1, L.216-6, L.432-2, R.211-94, et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement, qui établissent l'obligation de protection des ressources en eau et interdisent le rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel ;

**Considérant** l'article L.1331-10 du Code de l'environnement, qui impose le raccordement des immeubles aux réseaux d'assainissement collectif, interdisant ainsi le rejet direct des eaux usées dans le milieu récepteur ;

**Considérant** les articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui imposent aux collectivités la mise en place et la gestion de services publics d'assainissement, garantissant le traitement des eaux usées avant leur rejet ;

**Considérant** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, et notamment ses articles 3, 4, 6, 7, 8 et 12, qui interdisent les rejets directs d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur ;

**Considérant** que le syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier est compétent sur le transfert et le traitement et Saint-Étienne Métropole sur la collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Rive-de-Gier ;

**Considérant** que la station de traitement de Rive-de-Gier « Tartaras » présente chaque année depuis 2017 des performances de traitement inférieures à celles prescrites par l'arrêté du 21 juillet 2015 les jours de bilans journaliers ;

**Considérant** que la station de traitement des eaux usées de Tartaras est en situation de surcharge hydraulique, compromettant son bon fonctionnement, et que les analyses effectuées en entrée de station révèlent une proportion majoritaire d'eaux claires parasites, entraînant une dilution des effluents et une altération des performances épuratoires ;

**Considérant** que les résultats de l'étude diagnostique des galeries du Féloin et de l'étude à Rive-de-Gier mettent en évidence l'existence de rejets directs d'eaux usées par temps sec et d'intrusion des cours d'eau dans les réseaux d'eaux usées et une dégradation de la qualité de l'eau dans les cours d'eau récepteurs ;

**Considérant** que le rapport annuel rédigé par la SAUR du 14 mars 2024 soulève la problématique d'intrusion des eaux claires parasites au niveau du collecteur gravitaire arrivant à la station de traitement des eaux usées (STEU) de Tartaras ;

**Considérant** l'événement de crue survenu le 17 octobre 2024, ayant causé des dommages importants dans la vallée du Gier, venant aggraver les problématiques préexistantes de non-conformité du système d'assainissement, notamment au niveau de la collecte et du transport des effluents ;

**Considérant** que la destruction du réseau d'eaux usées et des tampons de visite sur le tronçon aval du Dorlay entraîne un dysfonctionnement majeur du système d'assainissement, compromettant l'évacuation et le traitement des effluents ;

**Considérant** que des dysfonctionnements du système d'assainissement avaient été constatés avant l'événement de crue du 17 octobre 2024, témoignant d'un état de non-conformité préexistant, notamment en matière de collecte et de transport des effluents ;

**Considérant** que le syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier et Saint-Étienne Métropole doivent entreprendre sans délai les actions nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement ;

**Considérant** les observations faites par le SIAMVG et Saint-Étienne Métropole sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires le 8 avril 2025 dans le cadre de la phase contradictoire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE I : OBJET DE LA DÉCISION**

---

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le Syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier (SIAMVG) et Saint-Étienne Métropole (SEM) sont tenus de mettre en conformité le réseau de collecte et de transport de l'antenne du Dorlay situés sur les communes de La Grand-Croix et de Saint-Paul-en-Jarez.

#### **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

Les travaux encadrés par le présent arrêté portent sur la canalisation de transport relevant de la compétence du SIAMVG dont une partie est située dans le lit mineur du cours d'eau du Dorlay. Ils concernent également les branchements de collecte relevant de la compétence de Saint-Étienne Métropole.

---

## TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### Article 3 : Connaissance et gestion du patrimoine des réseaux d'assainissement

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Moyenne Vallée du Gier (SIAMVG) et Saint-Étienne Métropole (SEM) doivent établir une cartographie des réseaux d'assainissement relevant de leurs compétences respectives. Cet état des lieux devra identifier :

- la description du réseau par rapport aux rubriques de la nomenclature IOTA (collecteurs gravitaires, déversoirs d'orage, postes de relèvement, etc.) ;
- la nature des canalisations et leur état de dégradation à partir de constats visuels ;
- les interconnexions entre les réseaux (privés et publics) ;
- les éventuels rejets non-conformes ;

Une cartographie des réseaux devra être produite, identifiant l'ensemble des réseaux et leur appartenance. Elle doit être transmise au service de police de l'eau au format SIG (.shp) sous un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté. Toute nouvelle acquisition de connaissance ultérieure de ces réseaux est transmise sans délai au service police de l'eau au format SIG.

### Article 4 : Travaux de réhabilitation et de mise en conformité des réseaux

Les branchements d'eaux usées, qu'ils soient publics ou privés et raccordés à la canalisation principale de transport, doivent être repris et mis en conformité afin de prévenir tout rejet direct dans le cours d'eau.

Dans un délai de 3 (trois) à compter de la notification du présent arrêté :

- Les travaux nécessaires à la remise en état des ouvrages endommagés par la crue du 17 octobre 2024 et leur entretien doivent être réalisés ;
- Les dysfonctionnements identifiés antérieurement à la crue devront, quant à eux, faire l'objet d'un échéancier de résolution précisant la consistance des travaux envisagés ;

Toute intervention dans le cours d'eau devra faire l'objet d'une information préalable auprès du service de la police de l'eau.

Par ailleurs, des points d'étape réguliers devront être organisés avant la fin de chaque mois et inclure un échéancier détaillé.

### Article 5 : Surveillance de la qualité du milieu naturel

Un suivi environnemental du Dorlay devra être mis en place afin d'évaluer l'évolution de la pollution organique, notamment un suivi physico-chimique, la présence de dépôts organiques, le colmatage du substrat, le développement de micro-organismes polluo-résistants et de qualité olfactive.

#### Article 5.1 – Localisation des points de contrôle

Le suivi est réalisé sur un réseau de quatre points de contrôle. Leur localisation est détaillée dans la carte en annexe :

- Amont collecteur (témoin) ;
- Amont prise d'eau de la zone de baignade ;
- Aval centre social La Grand-Croix ;

## **Article 5.2 – Paramètres physico-chimiques d'analyse**

Ce suivi environnemental de la qualité des eaux du cours d'eau du Dorlay doit inclure a minima le suivi des paramètres suivants :

- Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5),
- Demande chimique en Oxygène (DCO)
- Matières en Suspension (MES),
- Phosphore total (Pt),
- Nitrites (NO<sub>2</sub>), Nitrates (NO<sub>3</sub>) et Ammonium (NH<sub>4</sub>).

## **Article 5.3 – Fréquence des analyses**

Les prélèvements font l'objet de **deux bilans 24 h** tous les mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, l'État se réservant le droit de la retirer à tout moment dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

En cas de non-respect, dans les délais impartis, des prescriptions fixées, l'administration pourra prononcer la déchéance de l'autorisation et mettre en œuvre, aux frais du titulaire, les mesures nécessaires à la prévention ou à la réparation des dommages constatés, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales prévues par le Code de l'environnement.

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux et activités doivent être réalisés et exploités conformément aux éléments du dossier d'autorisation initial, au dossier de porter à connaissance et à leurs éventuels compléments, ainsi qu'aux dispositions de l'autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification substantielle susceptible d'altérer de manière notable les éléments déclarés doit faire l'objet d'une transmission préalable au préfet, en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 8 : Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service, l'exploitant est tenu, jusqu'à la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai le préfet de tout accident ou incident relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dès lors qu'il est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement. Indépendamment des mesures que le préfet pourrait prescrire, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour faire cesser l'événement, en évaluer les conséquences et y remédier. Il demeure responsable des dommages résultant de l'exploitation des installations, de la réalisation des travaux ou de l'exercice des activités autorisées.

### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Exercice de mission de police**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69 003 Lyon) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

1°. par le titulaire de la présente autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture de la Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de **La Grand-Croix, Lorette, et Saint-Paul-en-Jarez** et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de **La Grand-Croix, Lorette, et Saint-Paul-en-Jarez** pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis en copie au service en charge de la police de l'eau ;
- 3) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des Territoires de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le responsable du service départemental Loire de l'office français de la biodiversité, les maires de **LA GRAND CROIX, LORETTE** et **SAINT PAUL EN JAREZ** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

**17 AVR. 2025**



Le directeur départemental  
des territoires

Sébastien VIÉNOT

**ANNEXE : Localisation des points de contrôle**

